



ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU CONSEIL COMMUNAL relatif à la circulation routière – village de Fontainemelon

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable des travaux publics,

considérant :

que, dans le cadre des travaux de reconstruction de la chaussée sur l'entier de la traversée du village de Fontainemelon et de la rue du Bois du Pâquier à Cernier, l'entreprise en charge des travaux a réalisé son installation de chantier sur une parcelle attenante à la route de Fontaines, juste avant l'entrée dans la localité de Fontainemelon depuis Fontaines ;

que les mesures de restriction de la circulation mises en place sur la route cantonale n° 1356 en réfection impliquent des déviations de trafic, augmentant ainsi par périodes le nombre de véhicules empruntant la route de Fontaines ;

qu'un arrêté temporaire avait déjà été mis en place le 9 février 2022 et sa validité était limitée au 30 septembre 2024 ;

qu'en raison de différents facteurs, ces travaux ne s'achèveront pas avant la fin de l'année 2024 ;

qu'il y a dès lors lieu de prolonger en conséquence l'arrêté temporaire susmentionné ;

arrête :

Article premier

La limitation de vitesse sur la route de Fontaines, depuis la sortie de la localité de Fontainemelon sur un tronçon de 200 mètres, est réduite à 60 km/h (signal 2.30 OSR "Vitesse maximale 60").



Arrêté temporaire du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Fontainemelon

Art. 2 La validité du présent arrêté s'étend du 1^{er} octobre 2024 jusqu'à la fin des travaux sur la RC 1356, mais au plus tard le 31 décembre 2024.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 18 septembre 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

D. Geiser

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **23 SEP. 2024**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI